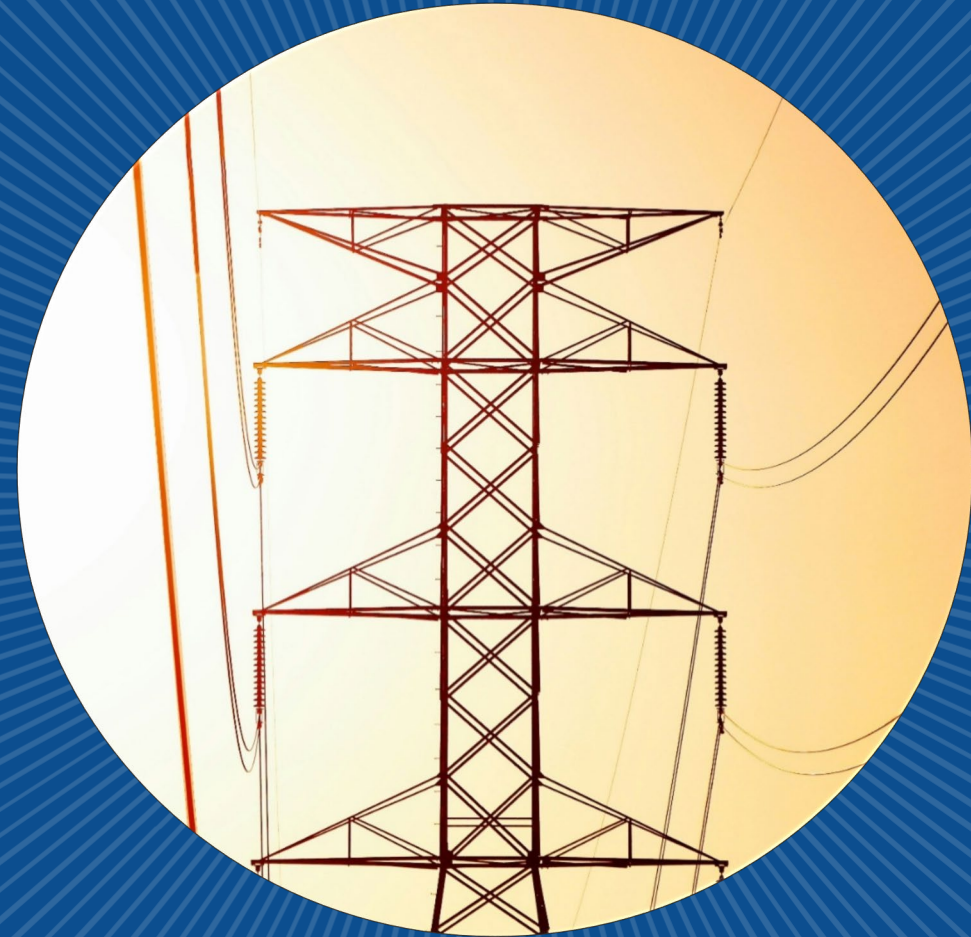




Soumission périodique de données au Québec

Présentée par : Régie de l'énergie
Laurentia Dumitrescu, ing.
Spécialiste en régulation économique

Élaborée par : Karie Barczak, Ingénieure principale à la conformité, NPCC

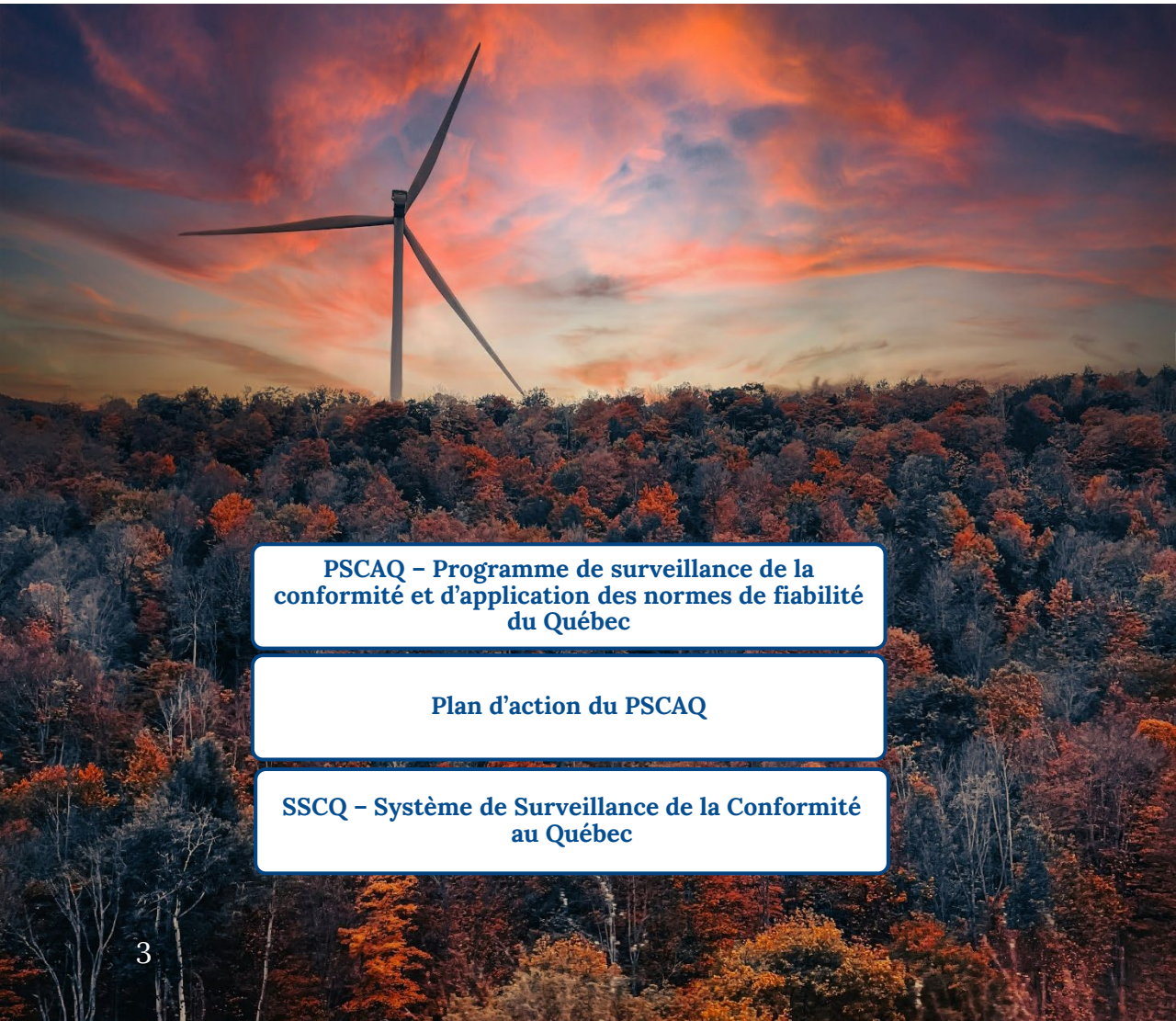


Ordre du jour

- Que sont les soumissions périodiques de données (SPD) ?
- Échéancier des SPD
- SPD par norme et formulaires disponibles
- Dépôt des SPD
- Ressources
- Questions



Que sont les SPD ?



PSCAQ – Programme de surveillance de la conformité et d'application des normes de fiabilité du Québec

Plan d'action du PSCAQ

SSCQ – Système de Surveillance de la Conformité au Québec

Des demandes d'information obligatoires afin de démontrer la conformité aux *normes de fiabilité*

- Au Québec, les SPD sont requises selon l'article 3.6 du PSCAQ et détaillées dans le plan d'action du PSCAQ

Chaque trimestre/année, ou selon l'événement survenu

Les plans d'actions correctives sont des SPD

Déposées au SSCQ, sauf indication contraire



Combien de SPD sont énumérées dans le plan d'action du PSCAQ ?

- a) Aucune
- b) 1
- c) 8
- d) 20

Échéancier des SPD



1040 Avenue of the Americas, 4th Floor
New York, NY 10018
www.npcc.org

Tableau 6 : Matrice de soumission périodique de données pour l'année civile 2026

Norme de fiabilité	Exigence	Description	Fonction	Soumettre	Fréquence de soumission	Dates de la soumission
BAL-003-2	E1	Chaque groupe de partage de la réponse en fréquence (FRSG) ou responsable de l'équilibrage non membre d'un FRSG doit obtenir une mesure de la réponse en fréquence (FRM) annuelle - telle que calculée et déclarée conformément à l'annexe A - qui est égale à son obligation de réponse en fréquence (FRO) ou plus négative que celle-ci de manière à assurer que chaque FRSG, ou BA non membre d'un FRSG, fournit une réponse en fréquence suffisante pour faire en sorte que la réponse en fréquence de l'interconnexion soit égale à l'obligation de réponse en fréquence de l'interconnexion ou plus négative que celle-ci.	BA	Au NPCC et à la Règle au moyen du SSCQ	Chaque année	Selon les dates indiquées dans l'Annexe A de la Norme de fiabilité BAL-003-2 - Calendrier des activités des responsables de l'équilibrage relatives à la réponse en fréquence et au réglage de la compensation en fréquence.
EOP-004-4	E2	Chaque entité responsable doit déclarer les événements spécifiés à l'annexe 1 de la Norme de fiabilité EOP-004-4 aux entités spécifiées dans son plan d'exploitation de déclaration des événements dans les 24 heures suivant la connaissance de l'atteinte du seuil de déclaration prescrit pour le type d'événement ou au plus tard à la fin du jour ouvrable suivant de l'entité responsable (c'est-à-dire 16 h heure locale).	Consulter la norme	À la NERC	Selon l'événement survenu et l'exigence E2	Dans les 24 heures suivant la connaissance de l'atteinte du seuil de déclaration prescrit pour le type d'événement ou au plus tard la fin du jour ouvrable suivant si l'événement se produit une fin de semaine
EOP-008-2	E8	Chaque coordonnateur de la fiabilité, responsable de l'équilibrage et exploitant de réseau de transport qui a subi une perte de sa fonctionnalité principale ou de relève et qui prévoit que cette perte durera plus de six mois civils doit soumettre à son entité régionale, dans les six mois civils suivant cette perte, un plan montrant comment il rétablira la fonctionnalité principale ou de relève.	RC/BA/TOP	Au NPCC et à la Règle au moyen du SSCQ	Selon l'événement survenu et l'exigence E8	Dans les six mois suivant la perte de la fonctionnalité.
FAC-003-4 (jusqu'au 30 septembre 2026) FAC-003-5 (à compter du 1 ^{er} octobre 2026)	C.14	Le propriétaire d'installation de transport visé et le propriétaire d'installation de production visé soumettra un rapport trimestriel à son entité régionale, ou à l'organisme désigné par l'entité régionale, identifiant tous les déclenchements définitifs des lignes visées exploitées suivant leurs caractéristiques assignées et leurs conditions d'exploitation électriques assignées tel que déterminé par le propriétaire d'installation de transport visé et le propriétaire d'installation de production visé comme ayant été causés par la végétation, à l'exception à des exclusions de la note de bas de page 2, et incluant au minimum ce qui suit ...	TO/GO	Au NPCC et à la Règle au moyen du SSCQ	Chaque trimestre, mais seulement s'il y a des événements décrits à la FAC-003 au cours du trimestre.	Dans les 20 jours suivant la fin du trimestre ET seulement si un événement à déclarer s'est produit pendant ce trimestre, selon l'événement survenu.
PRC-002-2 (jusqu'au 30 septembre 2026)	E12	Chaque propriétaire d'installation de transport et propriétaire d'installation de production doit, dans les 90 jours civils suivant la découverte d'une perte de capacité d'enregistrement de données ECE, ED ou EPD.	TO/GO	Au NPCC et à la Règle au moyen du SSCQ	Selon l'événement survenu et l'exigence E12	Dans les 90 jours suivant la découverte de la perte de capacité d'enregistrement des données ECE, ED et

Il y en a 8 !

Soumission annuelle, trimestrielle ou selon l'événement survenu

Déposées tel qu'inscrit dans le plan d'action du PSCAQ



SPD par norme – BAL-003-2, E1

Fonction applicable

- BA

Soumettre

- Au NPCC et à la Régie au moyen du SSCQ

Fréquence de soumission

- Chaque année

Date de soumission

- Selon l'annexe A de la norme

Information à soumettre

- Tel que déterminé par l'entité visée

Chaque *groupe de partage de la réponse en fréquence (FRSG)* ou *responsable de l'équilibrage* non membre d'un FRSG doit obtenir une *mesure de la réponse en fréquence (FRM)* annuelle – telle que calculée et déclarée conformément à l'annexe A – qui est égale à son *obligation de réponse en fréquence (FRO)* ou plus négative que celle-ci de manière à assurer que chaque FRSG, ou BA non membre d'un FRSG, fournit une *réponse en fréquence* suffisante pour faire en sorte que la *réponse en fréquence* de l'Interconnexion soit égale à l'*obligation de réponse en fréquence* de l'Interconnexion ou plus négative que celle-ci.

SPD par norme – EOP-004-4, E2

Fonction applicable	<ul style="list-style-type: none"> • Consulter la norme
Soumettre	<ul style="list-style-type: none"> • À la NERC
Fréquence de soumission	<ul style="list-style-type: none"> • Selon l'événement survenu et l'exigence E2
Date de soumission	<ul style="list-style-type: none"> • Dans les 24 heures suivant la connaissance de l'atteinte du seuil de déclaration prescrit pour le type d'événement ou au plus tard la fin du jour ouvrable suivant si l'événement se produit une fin de semaine
Formulaires	<ul style="list-style-type: none"> • Annexe 2 de la norme EOP-004-4 ou le formulaire DOE OE-417

Chaque entité responsable doit déclarer les événements spécifiés à l'annexe 1 de la norme EOP-004-4 aux entités spécifiées dans son *plan d'exploitation* de déclaration des événements dans les 24 heures suivant la connaissance de l'atteinte du seuil de déclaration prescrit pour le type d'événement ou au plus tard à la fin du jour ouvrable suivant de l'entité responsable (c'est-à-dire 16 h heure locale).

EOP-004 – Déclaration des événements

EOP-004 – Annexe 2 : Formulaire de déclaration des événements

EOP-004 – Annexe 2 : Formulaire de déclaration des événements

Utiliser ce formulaire pour déclarer les événements. L'organisme de fiabilité électrique (ERO) acceptera le formulaire DOE OE-417 au lieu de ce formulaire si l'entité est obligée de soumettre un rapport OE-417. Soumettre les déclarations à l'ERO de l'une ou l'autre des façons suivantes : courriel (systemawareness@nerc.net), télécopieur (404 446-9770) ou téléphone (404 446-9780, option 1). Transmettre aussi le formulaire aux autres organisations visées par l'exigence E1 : e ... (par exemple l'entité régionale, le personnel de l'entreprise, le coordonnateur de la fiabilité de l'entité responsable, les autorités policières ou l'instance gouvernementale pertinente).

Tâche	Commentaires
1. L'entité remplissant la déclaration doit inclure : Nom de l'entreprise : Nom de la personne à contacter : Adresse courriel de la personne à contacter : Numéro de téléphone : Soumise par (nom) :	
2. Date et heure de l'événement constaté Date (aaaa-mm-jj) : Heure (hh:mm) : Fuseau horaire :	
3. L'événement a-t-il eu son origine sur votre réseau ?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Inconnu <input type="checkbox"/>
4. Identification et description de l'événement :	
(Cocher la case appropriée) <input type="checkbox"/> Dommages à une installation ou destruction d'une installation <input type="checkbox"/> Menace physique à son installation <input type="checkbox"/> Menace physique à son centre de contrôle du BES <input type="checkbox"/> Urgence sur le BES : <input type="checkbox"/> délestage de charge ferme <input type="checkbox"/> appel au public pour réduire la charge <input type="checkbox"/> abaissement de la tension dans tout le réseau <input type="checkbox"/> excursion de tension dans une installation <input type="checkbox"/> perte non maîtrisée de charge ferme <input type="checkbox"/> Séparation du réseau (ilottage)	Description écrite (facultative) :



SPD par norme – EOP-008-2, E8

Fonction applicable

- RC, BA, TOP

Soumettre

- Au NPCC et à la Régie au moyen du SSCQ

Fréquence de soumission

- Selon l'événement survenu et l'exigence E8

Date de soumission

- Dans les six mois suivant la perte de fonctionnalité

Information à soumettre

- Tel que déterminé par l'entité visée

Chaque coordonnateur de la fiabilité, responsable de l'équilibrage et exploitant de réseau de transport qui a subi une perte de sa fonctionnalité principale ou de relève et qui prévoit que cette perte durera plus de six mois civils doit soumettre à son entité régionale, dans les six mois civils suivant cette perte, un plan montrant comment il rétablira la fonctionnalité principale ou de relève.

SPD par norme – FAC-003-4*, C1.4

Fonction applicable

- TO, GO

Soumettre

- Au NPCC et à la Régie au moyen du SSCQ

Fréquence de soumission

- Chaque trimestre, mais seulement s'il y a des événements, tels que décrits à la FAC-003, au cours du trimestre

Date de soumission

- Dans les 20 jours suivant la fin du trimestre ET seulement si un événement à déclarer s'est produit pendant ce trimestre, selon l'événement survenu

Consulter formulaire ([LINK](#))

- Détaillé dans les prochaines diapositives

Le propriétaire d'installation de transport visé et le propriétaire d'installation de production visé doivent soumettre un rapport trimestriel à leur entité régionale, ou à l'organisme désigné par l'entité régionale, identifiant tous les déclenchements définitifs des lignes visées exploitées suivant leurs caractéristiques assignées et leurs conditions d'exploitation électriques assignées tel que déterminés par le propriétaire d'installation de transport visé et le propriétaire d'installation de production visé comme ayant été causés par la végétation, à l'exception des exclusions de la note de bas de page 2, et incluant au minimum ce qui suit : ...

* Noter que la version 5 de la FAC-003 entre en vigueur le 1^{er} octobre 2026.



FAC-003-4* – Formulaire de déclaration de déclenchements



Informations sur l'entité et l'évènement à déclarer



Information sur le circuit de transport



Information sur le déclenchement



Description de la végétation



Autres commentaires (Événement/condition météorologique)



Actions correctives et préventives



Autres commentaires

Instructions pour l'entité visée
FAC-003 Formulaire de déclaration de déclenchements
Instructions de déclaration suite à un déclenchement
<ul style="list-style-type: none"> L'entité visée utilisera le formulaire de déclaration de déclenchements si des déclenchements définitifs se sont produits conformément à la norme FAC-003. Les déclarations doivent être remises le 20e jour du mois suivant la fin du trimestre civil précédent.
<p>Fréquence de soumission (l'échéancier de soumission périodique des données est inclus au Plan d'action du Québec pour une année civile donnée) :</p> <p>Seulement s'il y a eu des événements tels que décrits à la FAC-003 au cours du trimestre, selon l'échéancier suivant - Date d'échéance du trimestre :</p> <p>Du 1er janvier au 31 mars : 20 avril Du 1er avril au 30 juin : 20 juillet Du 1er juillet au 30 septembre : 20 octobre Du 1er octobre au 31 décembre : 20 janvier</p>
<p>Directives</p> <p>Le propriétaire d'installation de transport visé et le propriétaire d'installation de production visé doivent soumettre un rapport trimestriel au NPCC et à la Régie, indiquant tous les déclenchements définitifs¹ des lignes visées² exploitées suivant leurs caractéristiques assignées, leurs conditions d'exploitation électriques assignées, tels que déterminées par le propriétaire d'installation de transport visé et le propriétaire d'installation de production visé comme ayant été causées par la végétation.</p> <p>1: Cette exigence ne s'applique pas dans des circonstances indépendantes de la volonté d'un propriétaire d'installation de transport visé ou d'un propriétaire d'installation de production visé assujéti à cette norme de fiabilité, notamment les désastres naturels comme les séismes, les incendies, les tornades, les ouragans, les éboulements, les cisaillements de vent, les coups de vent, les grosses tempêtes (selon la définition établie par le propriétaire d'installation de transport visé ou le propriétaire d'installation de production visé ou par un organisme réglementaire pertinent), les tempêtes de végétales et les inondations, ainsi que les activités humaines ou animales comme l'abattage, la coupe d'arbres par des animaux, les contacts de véhicules avec des arbres, ou la plantation, l'élimination ou l'extraction de végétation.</p> <p>2 : Les lignes visées, notamment celles qui traversent des terres provinciales, publiques, privées ou des nations autochtones, sont définies comme suit : Chaque ligne de transport aérienne exploitée à 200 kV ou plus; Chaque ligne de transport aérienne exploitée à moins de 200 kV et désignée par le coordonnateur de la planification comme un élément d'une limite d'exploitation pour la fiabilité de l'interconnexion (IROL); Chaque ligne de transport aérienne indiquée ci-dessus qui se trouve à l'extérieur de la zone clôturée de la cour de sectionnement ou du poste de transformation, ainsi que n'importe quelle portion de la portée d'une ligne de transport qui franchit la clôture du poste.</p>
<p>Instructions</p> <ol style="list-style-type: none"> Compléter les informations dans l'onglet <i>Formulaire de déclaration de déclenchements</i> en suivant les directives ci-dessus. Communiquer avec le NPCC et la Régie pour toute question. Le cas échéant, communiquer avec la Régie (secretariat-PSCAQ@regie-energie.qc.ca) pour créer un nouveau mandat dans le SSCQ pour cette soumission. Compléter les informations dans l'onglet <i>Formulaire de déclaration de déclenchements</i> et soumettre ce formulaire dans la partie web Documents du mandat créé dans le SSCQ avant la date limite indiquée ci-dessus. Aviser le NPCC et la Régie une fois le document téléversé.

* Noter que la version 5 de la FAC-003 entre en vigueur le 1^{er} octobre 2026.



SPD par norme – PRC-002-2*, E12

Fonction applicable	<ul style="list-style-type: none">• GO, TO
Soumettre	<ul style="list-style-type: none">• Au NPCC et à la Régie au moyen du SSCQ
Fréquence de soumission	<ul style="list-style-type: none">• Selon l'événement survenu et l'exigence E12
Date de soumission	<ul style="list-style-type: none">• Dans les 90 jours suivant la découverte de la perte de capacité d'enregistrement de données d'enregistrement chronologique d'évènements (ECE), d'enregistrement des défauts (ED) et d'enregistrement des perturbations dynamiques (EPD)
Consulter formulaire (LINK)	<ul style="list-style-type: none">• Détaillé dans les prochaines diapositives

Chaque *propriétaire d'installation de transport* et *propriétaire d'installation de production* doit, dans les 90 jours civils suivant la découverte d'une perte de capacité d'enregistrement de données ECE, ED ou EPD :

- rétablir la capacité d'enregistrement, ou
- soumettre à l'entité régionale un *plan d'actions correctives* et mettre en œuvre ce plan.

* Noter que la version 5 de la PRC-002 entre en vigueur le 1^{er} juillet 2026.

PRC-002-2*, E12 Onglet Instructions du formulaire

Instructions pour l'entité visée
PRC-002 E12 <i>Plan d'actions correctives</i>
Instructions de déclaration suite à un événement
<p>L'exigence E12 de la PRC-002 exige que chaque <i>propriétaire d'installation de transport</i> et <i>propriétaire d'installation de production</i> doit, dans les 90 jours civils suivant la découverte d'une perte de capacité d'enregistrement de données ECE, ED ou EPD :</p> <ul style="list-style-type: none">• rétablir la capacité d'enregistrement ; ou• soumettre à l'entité régionale un plan d'actions correctives et mettre en œuvre ce plan. <p>Ce formulaire ainsi que le <i>plan d'actions correctives</i> seront soumis via le SSCQ. L'entité visée devra conserver toutes les preuves pertinentes de la perte et de la réintégration ultérieure de la capacité d'enregistrement. Les entités visées doivent fournir toutes les informations pertinentes indiquées. Pour toute question, veuillez contacter le NPCC et la Régie.</p>
Fréquence de soumission:
Exigence suite à un événement dans un délai de 90 jours civils suivant la découverte d'une perte de capacité d'enregistrement
Instructions
<ol style="list-style-type: none">1. Compléter les informations dans l'onglet <i>Plan d'actions correctives</i> .2. Le cas échéant, communiquer avec la Régie (secretariat-PSCAQ@regie-energie.qc.ca) pour créer un nouveau mandat dans le SSCQ pour cette soumission.3. Soumettre ce formulaire dans le SSCQ dans les délais mentionnés ci-dessus et aviser le NPCC ainsi que la Régie de son dépôt.4. Conserver toutes les pièces justificatives pertinentes en ce qui a trait à la perte et au rétablissement ultérieur de la capacité d'enregistrement.

Référence : [Formulaire pour la norme PRC-002 et l'exigence E12](#)

* Noter que la version 5 de la PRC-002 entre en vigueur le 1^{er} juillet 2026. La version 4 ne sera jamais en vigueur.

SPD par norme – PRC-023-4*, E5

Fonction applicable

- GO, TO, DP

Soumettre

- Au NPCC et à la Régie au moyen du SSCQ

Fréquence de soumission

- Chaque année, mais seulement si l'entité choisit de régler les relais des circuits en fonction du critère 12 de l'exigence E1

Date de soumission

- Seulement si l'entité choisit de régler les relais des circuits en fonction du critère 12 de l'exigence E1; l'entité doit en fournir une liste à jour au NPCC à chaque année civile, en veillant à ce qu'il ne s'écoule pas plus de 15 mois entre deux rapports

Consulter formulaire ([LINK](#))

- Détaillé dans les prochaines diapositives

Chaque *propriétaire d'installation de transport, propriétaire d'installation de production et distributeur* qui règle les relais de ligne de transport conformément au critère 12 de l'exigence E1 doit fournir une liste à jour des circuits associés à ces relais à son *entité régionale* au moins une fois par année civile, avec au plus 15 mois entre les déclarations, afin de permettre à l'ERO de dresser une liste de tous les circuits dont les réglages de relais de protection limitent la capacité du circuit.

* Noter que la version 6 de la PRC-023 entre en vigueur le 1^{er} octobre 2026.



SPD par norme – PRC-023-4*, E6.2

Fonction applicable

- PC

Soumettre

- Au NPCC et à la Régie au moyen du SSCQ

Fréquence de soumission

- Selon l'événement survenu et l'exigence E6.2

Date de soumission

- Dans les 30 jours suivant l'établissement de la liste initiale et dans les 30 jours suivant toute modification apportée à la liste, selon l'événement survenu.

Consulter formulaire ([LINK](#))

- Détaillé dans les prochaines diapositives

Fournir la liste des circuits à tous les *entités régionales, coordonnateurs de la fiabilité, propriétaires d'installation de transport, propriétaires d'installation de production et distributeurs* à l'intérieur de sa zone de planification dans les 30 jours civils suivant l'établissement de la liste initiale et dans les 30 jours civils suivant toute modification apportée à la liste.

* Noter que la version 6 de la PRC-023 entre en vigueur le 1^{er} octobre 2026.



PRC-023-4*, E5 et E6.2 Onglet Instructions du formulaire

Instructions pour l'entité visée
<p align="center">PRC-023 Formulaire de capacité de charge des relais de transport Instructions de déclaration pour les exigences E5 ou E6.2</p>
<ul style="list-style-type: none">• L'entité visée utilisera le formulaire de capacité de charge des relais de transport pour les exigences E5 ou E6.2 conformément au plan d'action annuel du programme de surveillance de la conformité et d'application des normes de fiabilité du Québec (Plan d'action du PSCAQ).• Si un autre formulaire de déclaration a été créé pour utilisation à l'interne, veuillez communiquer avec le NPCC et la Régie avant le dépôt.
Fréquence de soumission selon la PRC-023
E5 Annuellement, au moins une fois par année civile, avec au plus 15 mois entre les déclarations
E6.2 Selon la norme, dans les 30 jours civils suivant l'établissement de la liste initiale et dans les 30 jours civils suivant toute modification apportée à la liste
Directives Lorsque vous remplissez le formulaire de capacité de charge des relais de transport , veuillez compléter tous les champs. Il existe des champs spécifiques pour les exigences E5 et E6.2. Si vous n'êtes pas sûr de la manière de remplir le formulaire, veuillez communiquer avec le NPCC et la Régie pour des clarifications. Si un autre formulaire de déclaration a été créé pour utilisation à l'interne, veuillez communiquer avec le NPCC et la Régie avant le dépôt pour vous assurer que le contenu répond à l'exigence.
Instructions <ol style="list-style-type: none">1. Remplir la section des informations générales du formulaire de capacité de charge des relais de transport.2. Remplir les détails de la ligne de transport du formulaire de capacité de charge des relais de transport pour l'exigence applicable (E5 ou E6.2).3. Communiquer avec la Régie (secretariat-PSCAQ@regie-energie.qc.ca) pour créer un nouveau mandat dans le SSCQ pour cette soumission. Informer le NPCC et la Régie de son téléversement. Les formulaires développés par l'entité peuvent faire l'objet de discussions avec le NPCC avant le dépôt.

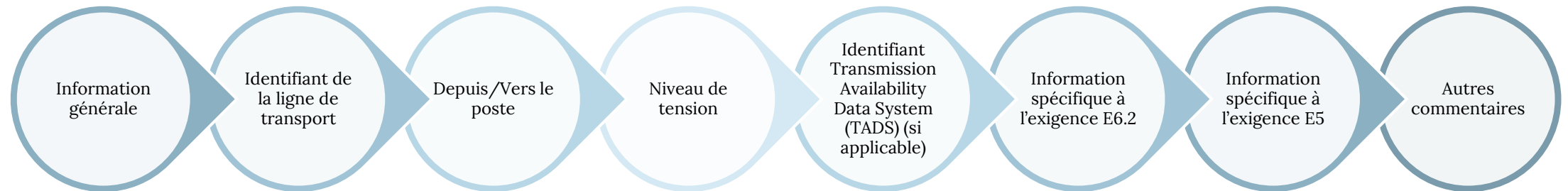
Référence : [Formulaire pour la norme PRC-023](#)

* Noter que la version 6 de la PRC-023 entre en vigueur le 1^{er} octobre 2026.





PRC-023-4*, E5 et E6.2 Formulaire de capacité de charge des relais de transport



* Noter que la version 6 de la PRC-023 entre en vigueur le 1^{er} octobre 2026.

SPD par norme – PRC-028-1*, E8

Fonction applicable

- GO

Soumettre

- Au NPCC et à la Régie au moyen du SSCQ

Fréquence de soumission

- Selon l'événement survenu conformément à l'exigence E8

Date de soumission

- Dans les 90 jours suivant la découverte de la perte de capacité d'enregistrement de données d'enregistrement chronologique d'événements (ECE), d'enregistrement des défauts (ED) et d'enregistrement des perturbations dynamiques (EPD)

Consulter formulaire ([LINK](#))

- Détaillé dans les prochaines diapositives

Chaque *propriétaire d'installation de production* doit, suivant la découverte d'une perte de capacité d'enregistrement de données ECE, ED ou EPD :

- rétablir la capacité d'enregistrement dans les 90 jours civils ; ou
- soumettre un *plan d'actions correctives* à l'entité régionale dans un délai de 90 jours civils, puis mettre en œuvre ce plan dans les délais qui y sont prévus.

*Noter que la PRC-028-1 entre en vigueur le 1^{er} juillet 2026.



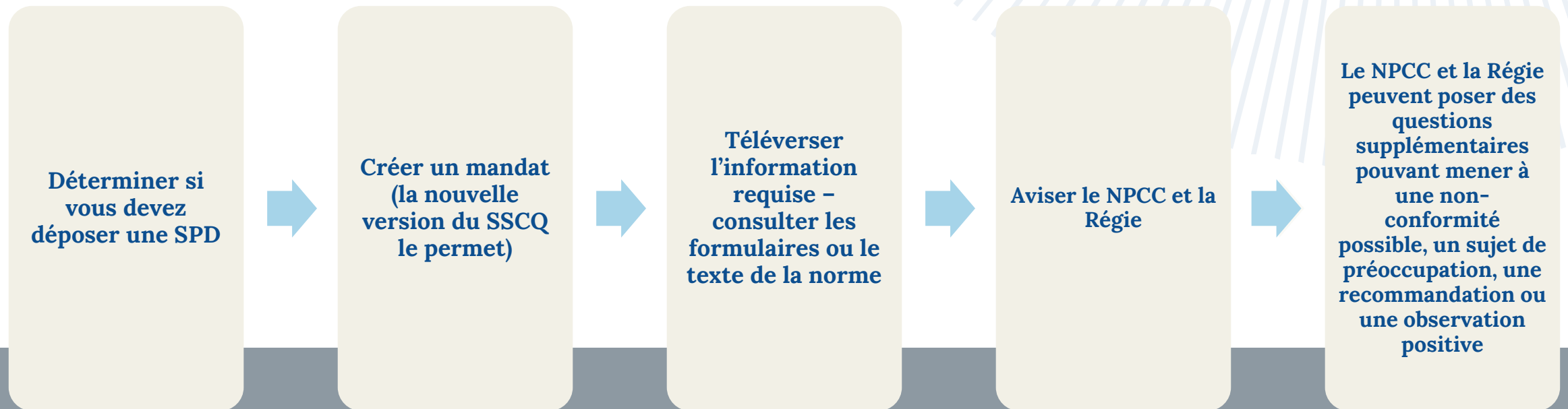
PRC-028-1*, E8 Onglet Instructions du formulaire

Instructions pour l'entité visée
PRC-028 E8 Plan d'actions correctives
Instructions de déclaration suite à un événement
<p>L'exigence E8 de la PRC-028 exige que chaque <i>propriétaire d'installation de production</i> doit, suivant la découverte d'une perte de capacité d'enregistrement de données ECE, ED ou EPD :</p> <ul style="list-style-type: none">• rétablir la capacité d'enregistrement dans les 90 jours civils ; ou• soumettre un <i>plan d'actions correctives</i> à l'entité régionale dans un délai de 90 jours civils, puis mettre en œuvre ce plan dans les délais qui y sont prévus. <p>Ce formulaire ainsi que le <i>plan d'actions correctives</i> seront soumis via le SSCQ. L'entité visée devra conserver toutes les preuves pertinentes de la perte et de la réintégration ultérieure de la capacité d'enregistrement. Les entités visées doivent fournir toutes les informations pertinentes indiquées. Pour toute question, veuillez contacter le NPCC et la Régie.</p>
Fréquence de soumission:
Exigence suite à un événement dans un délai de 90 jours civils suivant la découverte d'une perte de capacité d'enregistrement
Instructions
<ol style="list-style-type: none">1. Compléter les informations dans l'onglet <i>Plan d'actions correctives</i> .2. Le cas échéant, communiquer avec la Régie (secretariat-PSCAQ@regie-energie.qc.ca) pour créer un nouveau mandat dans le SSCQ pour cette soumission.3. Soumettre ce formulaire dans le SSCQ dans les délais mentionnés ci-dessus et aviser le NPCC ainsi que la Régie de son dépôt.4. Conserver toutes les pièces justificatives pertinentes en ce qui a trait à la perte et au rétablissement ultérieur de la capacité d'enregistrement.

Référence : [Formulaire pour la norme PRC-028 et l'exigence E8](#)

* Noter que la PRC-028-1 entre en vigueur le 1^{er} juillet 2026.

Soumettre une SPD



Ressources

Page Web des formulaires

<https://www.regie-energie.qc.ca/fr/entites-visees/surveillance-conformite/formulaires>

Plan d'action du PSCAQ pour l'année civile 2026

<https://www.regie-energie.qc.ca/fr/entites-visees/surveillance-conformite/plan-daction>

SSCQ

<https://sscq.regie-energie.qc.ca/>





Questions ?

Contactez-nous : npcc.org/contact
secretariat-PSCAQ@regie-energie.qc.ca

Karie Barczak

Ingénieure principale à la conformité

Laurentia Dumitrescu, ing.

Spécialiste en régulation économique, Régie de l'énergie